



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT RIVOAL**

Séance du vendredi 3 MARS 2016.

L'an deux mille seize et le trois du mois de mars à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Yves Claude GUILLOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du conseil municipal : 23 février 2016.

Étaient présents : Hervé QUERE, Jean Yves JACQ, Annick LOUBOUTIN, Laurent RANNOU, Mickaël TOULLEC, Gérard CADIOU, Jacqueline BRONNEC, Catherine L'HARIDON, Dominique DUCASSE.

Excusé : Michel LE SIGNOR

Monsieur Hervé QUERE a été élu secrétaire.

**Objet : Plan Départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR)
Délibération pour le passage d'un itinéraire de randonnées sur des chemins ruraux.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil Municipal le projet proposé par la Communauté de communes du Yeun Élez pour l'inscription de six circuits de randonnée VTT au PDIPR (projet porté par le Pays Touristique Centre Finistère).

L'un de ces itinéraires, le circuit N°11 s'étend sur la commune de Saint-Rivoal.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cet itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public. Monsieur Le Maire sollicite donc l'accord du conseil pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil Départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la commune doit informer le Conseil Départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après en avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux suivants :
 - Le chemin rural allant de la voie communale N°2 a la RD 42 (repère 1) ;
 - Le chemin rural allant de Penn Ar Goarémi à la station de pompage (repère 2) ;

Pour copie certifiée conforme au registre
Le Maire,

Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.